

# **GE\_GERICHTE ATAS/577/2022 vom 23. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_577\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_577_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/577/2022 du 23 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/577/2022 del 23 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1). La compétence de la chambre de céans à raison de la matière pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Selon l'art. 31 CPC, le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où la prestation caractéristique doit être exécutée est compétent pour statuer sur les actions découlant d'un contrat, étant précisé que l'art. 17 al. 1 CPC consacre la possibilité d'une élection de for écrite. Selon l'art. 18 CPC, sauf disposition contraire de la loi, soit lorsque la loi prévoit un for impératif, le tribunal saisi est compétent lorsque le défendeur procède sans faire de réserve sur la compétence. En l'espèce, la défenderesse a son siège dans le canton de Zurich. Dans son mémoire de réponse du 16 mars 2022, la défenderesse n'a cependant pas contesté la compétence de la chambre de céans mais a discuté du litige au fond sans réserve, de sorte qu'une prorogation de for tacite doit être admise (ATF 123 III 35 consid. 3b ; en ce sens également : ATF 143 III 578 consid. 3.2.2.1 ; ATF 143 III 462 consid. 2.3). La compétence de la chambre de céans à raison du lieu doit en conséquence également être admise.

### **E. 3**

Les litiges que les cantons ont décidé de soumettre à une instance cantonale unique selon l'art. 7 CPC ne sont pas soumis à la procédure de conciliation préalable de l'art. 197 CPC (ATF 138 III 558 consid. 4.5 et 4.6; ATAS/306/2022 du 31 mars 2022 consid. 3 ; ATAS/199/2022 du 4 mars 2022 consid. 2), étant

A/4362/2021 - 6/12 - précisé que le législateur genevois a fait usage de cette possibilité (art. 134 al. 1 let. c LOJ). Pour le reste, la demande respecte les conditions formelles prescrites par les art. 130 et 244 CPC, ainsi que les autres conditions de recevabilité prévues par l'art. 59 CPC. Elle donc recevable dans son entièreté.

#### **E. 3.1**

Quels sont les diagnostics psychiatriques ?

#### **E. 3.2**

En particulier, l'assuré souffre-t-il : - D'un trouble relevant de la catégorie « épisodes dépressifs » (chapitre F32 CIM 10) ; - D'un trouble relevant de la catégorie « autres troubles

anxieux » (chapitre F41 CIM 10) ; - D'un trouble relevant de la catégorie « réaction à un facteur de stress sévère, et troubles de l'adaptation » (chapitre F43 CIM 10) ; - D'une insomnie non organique (code 51.0 CIM 10).

### **E. 3.3**

Depuis quelle date les diagnostics précités existent-ils ?

### **E. 3.4**

Quelle est la gravité médicale de chaque trouble à la santé constaté ?

A/4362/2021 - 11/12 - 4. Quel est le pronostic du ou des trouble(s) à la santé diagnostiqué(s) ? 5. Limitations fonctionnelles

### **E. 4**

Il convient en premier lieu d'examiner s'il apparaît adéquat d'ordonner une expertise judiciaire dans le cadre de la présente procédure.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 183 al. 1 CPC, un tribunal civil peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts. Il entend préalablement les parties. Il s'agit d'une décision d'instruction qui peut être prise par le seul juge instructeur (ATF 147 III 582 consid. 4.4). Une expertise porte sur des faits (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_37/2019 du 30 avril 2019 consid. 4.5.3) qui sont débattus entre les parties, même si le juge n'est pas tenu par les allégations et déterminations des parties, lorsque la maxime inquisitoire sociale est applicable (ATF 142 III 402 consid. 2.1 ; ATF 139 III 457 consid. 4.4.3.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une expertise privée ne constitue pas un moyen de preuve, mais un simple allégué de partie ; celui doit toutefois être contestés de manière motivées par la partie qui considère une telle expertise comme non-concluante (ATF 141 III 433 consid. 2.5.3 et 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_410/2021, du 13 décembre 2021 consid. 3.2).

#### **E. 4.2.1**

En l'espèce, le paragraphe B.1.1 des CGA prévoit que la défenderesse verse les indemnités journalières prévues dans la police « principale » d'assurance en cas d'incapacité de travail due à une maladie. La couverture d'assurance est limitée aux salariés de l'employeur et prend fin lorsqu'une personne perd cette qualité. En effet, selon le §B.5.2 des CGA : « Pour chaque personne assurée, la couverture d'assurance cesse au moment où elle quitte le cercle des personnes assurées ». La notion d'incapacité de travail est définie plus en détail par le §D2 des CGA. Selon cette stipulation contractuelle : « Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé d'elle, si cette perte résulte d'une maladie. » Après une incapacité de travail de 6 mois, l'activité raisonnablement exigible peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. Dans le cas d'une incapacité de travail ininterrompue d'une durée supérieure à une année (365 jours), seuls sont pris en considération pour déterminer le degré

A/4362/2021 - 7/12 - d'incapacité de travail les effets de l'atteinte à la santé sur l'incapacité de travail qui ne sont pas objectivement surmontables. Pour la constatation de ces effets, un diagnostic reconnu doit avoir été posé et un traitement médical adéquat appliqué. » Ces règles se rapprochent fortement du régime prévu par l'art. 6 LPGA, tout en rajoutant (cf.

troisième phrase) une règle qui se rapporte usuellement à la capacité de gain (cf. art. 7 al. 2 LPGA) et dont la portée semble ambiguë en matière d'incapacité de travail puisque l'assuré est alors toujours rattaché à un emploi particulier, mais qui ne trouve de toute façon a priori pas application dans le cas d'espèce. Au vu des stipulations ci-dessus, il apparaît que le droit potentiel du demandeur envers la défenderesse à des indemnités journalières dépend en particulier des points suivants : (1) L'existence d'une ou plusieurs trouble(s) à la santé chez l'assuré, ainsi que leur nature et leur gravité ; (2) Les limitations fonctionnelles qui résultent de ces éventuelles atteintes à la santé ; (3) La date à laquelle ces limitations ont le cas échéant pris naissance et la date à laquelle elles ont le cas échéant pris fin en tout ou en partie.

### **E. 4.3**

Le demandeur a requis la mise en œuvre d'une expertise judiciaire portant sur l'existence d'éventuels troubles psychiatriques à sa santé des conséquences de ceux-ci sur sa capacité de travail. Il s'agit là de questions de faits qui apparaissent essentielles pour la résolution du litige opposant les parties. Ces questions sont donc susceptibles de fait l'objet d'une telle expertise pour autant que les preuves déjà disponibles à la procédure ne permettent pas déjà d'y répondre. Les parties ont produit à la procédure différentes expertises privées, et en particuliers deux expertises de médecins spécialistes FMH en psychiatrie et psychothérapie. Conformément à la jurisprudence fédérale, ces expertises doivent être qualifiées d'allégués de partie. À l'examen des expertises privées produites par les parties, il n'apparaît pas que l'un des rapports en cause apparaisse si contradictoire ou insuffisamment motivé, au point qu'il soit nécessaire de l'écarter au profit de celui de son confrère. En ce qui concerne en particulier le reproche porté à l'encontre du Dr D \_\_\_\_\_ de ne pas avoir contacté le Dr E \_\_\_\_\_ au cours de la conception de son rapport, cela se justifie par le fait que le ce dernier n'avait pas encore rencontré le demandeur à cette époque. On ne voit en effet pas pourquoi il serait pertinent de contacter un futur médecin traitant pour lui demander des informations sur son futur patient. À l'opposé, on ne peut pas dire que la motivation par le Dr E \_\_\_\_\_ de son diagnostic de de « trouble anxieux, sans précision » (code F41.9 CIM 10) serait à ce point succinct qu'il décrédibiliserait les conclusions auxquelles ce médecin A/4362/2021 - 8/12 - spécialiste est parvenu. Par ailleurs, le cœur des critiques que s'adressent réciproquement les experts privés se rapporte à la substance de leurs diagnostics médicaux, et la chambre de céans ne dispose donc pas des connaissances nécessaires pour trancher. En présence de deux expertises privées qui se contredisent sans que l'une apparaisse clairement plus convaincante que l'autre, il n'est pas possible pour la chambre de céans d'affirmer ou d'infirmier l'existence d'une incapacité de travail. Dès lors que cette question est essentielle pour la résolution du litige et que le demandeur requiert la mise en œuvre d'une expertise judiciaire, il y a lieu d'ordonner une telle expertise.

### **E. 5**

Il convient ensuite de déterminer concrètement les objets sur lesquels devra porter l'expertise, au vu des éléments listés au considérant 4.2.1, ainsi que la personne de l'expert à l'aune des qualités exigées de ce dernier en l'espèce pour répondre auxdites questions.

#### **E. 5.1**

Quelles sont les limitations fonctionnelles de la personne expertisée en lien avec chaque diagnostic posé ?

**E. 5.1.1**

En particulier, le traitement suivi par l'expertisé a-t-il des effets secondaires ? Si oui, lesquels ? Ont-ils un impact sur les capacités fonctionnelles de l'assuré ?

**E. 5.1.2**

Depuis quand les limitations fonctionnelles sont-elles présentes ?

**E. 5.1.3**

Ces limitations fonctionnelles ont-elles pris fin ? Si oui, à quel moment ?

**E. 5.2**

Au vu des limitations fonctionnelles éventuelles retenues au chiffre 5.1, veuillez apprécier la capacité de travail de la personne expertisée depuis le 21 juin 2021, cela en tenant compte d'une éventuelle diminution de rendement en lien avec les limitations fonctionnelles :

**E. 5.2.1**

Dans son activité habituelle de cadre supérieur d'une entreprise multinationale ?

**E. 5.2.2**

Dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles retenues ; si celle-ci est nulle ou partielle, veuillez en préciser les motifs. 6. Traitement

**E. 6**

L'expertise du Dr G \_\_\_\_\_ devra répondre aux exigences formelles et matérielles suivantes.

**E. 6.1**

Examen du traitement suivi par la personne expertisée et analyse de son adéquation.

**E. 6.2**

Peut-on attendre de la poursuite du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé de la personne expertisée ?

**E. 7**

Appréciation des rapports médicaux du dossier

**E. 7.1**

Êtes-vous d'accord avec les observations du Dr D \_\_\_\_\_ des 26 août et 6 octobre 2021 ? Si oui/non, pourquoi ?

**E. 7.2**

Êtes-vous d'accord avec les observations du Dr E \_\_\_\_\_ des 14 septembre, 19 octobre et 3 décembre 2021 ? Si oui/non, pourquoi ?

A/4362/2021 - 12/12 -

**E. 8**

Faire toutes autres observations ou suggestions utiles.

III. Invite l'expert à déposer, dans les meilleurs délais, son rapport en trois exemplaires auprès de la chambre de céans. IV. Réserve le fond ainsi que le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le \_\_\_\_\_

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.